

LES AIDES FINANCIERES DE L'ETAT

(Mise à jour du 29/10/2020)

▪ Le chômage partiel

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés (sans condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein), dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
- elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire égale à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure.
- Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
- L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- **les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel**
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Il faut effectuer la demande en ligne sur le site du [ministère du Travail dédié au chômage partiel](#). *La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.*

Vous avez jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif.

Les services de l'État (Directe) vous répondent sous 15 jours. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Si vous avez besoin d'aide pour faire votre demande, vous pouvez appeler le 0800 705 800 (service gratuit). Pour toute demande d'assistance technique, contactez le support technique par courriel : [contact-ap\[@\]asp-public.fr](mailto:contact-ap[@]asp-public.fr).

Plus d'infos sur : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>